



**Arrêté n° 64-2024-01-19-00010
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
pour les espèces migratrices pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027, modifié par l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 du 22 novembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 novembre 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 14 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis à l'issue de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces migratrices pour l'année 2024 en application du code de l'environnement, du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2024.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée uniquement sur les cours d'eau suivants :

- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx ;
- le Gave d'Oloron sur tout son cours ;
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) ;
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arrossa ;
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- l'Adour.

Article 3 : Périodes et horaires autorisés pour les espèces migratrices

Les horaires de pêche autorisés sont définis selon les modalités suivantes :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Article 3.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Du 1er novembre au 31 mars à toute heure
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet aux horaires de type B
Lamproie marine et de rivière	Interdiction totale
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

La pêche professionnelle de l'alose, de la truite de mer et du saumon est autorisée sous réserve de l'utilisation de filets d'une maille minimum fixée à 55 mm.

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 1er avril au 31 juillet sur l'Adour entre sa confluence avec les Gaves réunis en amont et la limite de salure des eaux (château de Montpellier, sur la commune d'Urt) en aval, ainsi que sur les Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaires. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Article 3.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie	Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale	
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet aux horaires de type A	
Lamproie marine et de rivière	Interdiction totale	

Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 31 juillet inclus sur tout son cours et du 2 septembre au 15 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 2 septembre au 15 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 2 septembre au 15 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 2 septembre au 15 septembre inclus
Jours d'interdictions de pêche par semaine	mardi et jeudi	mardi et jeudi	mardi et jeudi	aucun	dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi
Horaires de pêche	horaires de type A				
Quota maximal par pêcheur/an	3 (bagues obligatoires)				
Taille minimale de capture	50 cm				
Modes de pêche spécifiques	La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau				
	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 16 juin au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx 2) du 2 septembre au 15 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 16 juin au 31 juillet 2) du 2 septembre au 15 septembre Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 2 septembre au 15 septembre	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 1er septembre au 15 octobre	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 2 septembre au 15 septembre

Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 1er septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 1er septembre inclus
Jours de pêche autorisés	Tous les jours de la semaine, sous réserve des modes de pêche spécifiques fixés ci-dessous				
Horaires de pêche	horaires de type C tous les jours, sauf spécificités ci-dessous				
	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) du 1er avril au 31 juillet : les mardis et jeudis 2) du 1er août au 1er septembre : tous les jours	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet		À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée
Quotas	Pas de quota				
Taille minimale de capture	35 cm				
Modes de pêche	modes de pêche autorisés à l'article R. 436-23 du code de l'environnement sauf spécificités ci-dessous				
	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 1er avril au 16 juin les mardis et jeudis sur tout son cours 2) du 16 juin au 31 juillet, tous les jours en amont du pont de Navarrenx, et les mardis et jeudis en aval du pont de Navarrenx 3) du 1er août au 1er septembre tous les jours sur tout son cours Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 1er avril au 16 juin les mardis et jeudis 2) du 16 juin au 31 juillet tous les jours Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement les mardis et jeudis	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 1er septembre au 15 octobre	Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.

L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 3.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août inclus aux horaires de type A
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet inclus aux horaires de type B
Lamproie marine, lamproie de rivière	Interdiction totale
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

En cas de capture accidentelle d'alose durant sa période d'interdiction de pêche avec des engins de type « filets levés » (Carrelet ou « Tioup »), il est procédé sans délais et sans aucune manipulation à sa libération.

Article 4 : Interdictions de pêche

En complément des dispositions prévues par les articles précédents, toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 9 mars au 15 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas.

La pêche de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) est interdite dans toutes les eaux libres.

Article 5 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

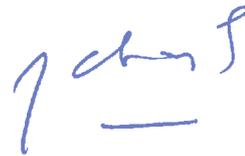
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous les agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 JAN. 2024

Le PRÉFET,



Julien CHARLES

